

1986, chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Projet de loi 24

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 18 mars 1986

Principe adopté le 25 mars 1986

Adopté le 29 mai 1986

Sanctionné le 29 mai 1986

Entrée en vigueur: le 29 mai 1986

Lois modifiées:

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1985, chapitre 8)





CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

[Sanctionnée le 29 mai 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-14, a.
39.1, ab.

1. L'article 39.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), édicté par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1985, est abrogé.

c. I-14, a.
41, mod.

2. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

Publication
de l'avis

« Avis doit en être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Ils prennent effet le 1^{er} juillet, à moins que le gouvernement n'ait fixé une autre date, sauf pour les fins des élections prévues aux articles 47.3 et 47.4. ».

c. I-14, aa.
46 et 47,
remp.

Fonctions
continué

3. Les articles 46 et 47 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **46.** En cas de fusion ou d'annexion totale de municipalités scolaires, les commissaires de ces municipalités scolaires deviennent membres du conseil des commissaires de la nouvelle municipalité scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection des commissaires.

Fonction
continué

« **47.** Lorsqu'une municipalité scolaire annexe une partie du territoire d'une autre municipalité scolaire qui forme un quartier, le commissaire représentant ce quartier devient membre du conseil des commissaires de la municipalité scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection des commissaires.

- Territoire** «**47.1** Lorsqu'une municipalité scolaire annexe une partie du territoire d'une autre municipalité scolaire qui ne forme pas un quartier, elle intègre ce territoire à ses quartiers.
- Fonction continuée** Cependant, lorsque le commissaire d'un quartier est domicilié sur la partie du territoire qui est annexée à une autre municipalité scolaire, il est membre du conseil des commissaires de la municipalité scolaire où est domicilié le plus grand nombre des électeurs du quartier divisé. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection des commissaires.
- Fonctions continuées** «**47.2** Lorsqu'une municipalité scolaire est entièrement divisée pour permettre l'érection de nouvelles municipalités scolaires, les commissaires de la commission scolaire divisée deviennent membres du conseil des commissaires de la municipalité scolaire à laquelle leur quartier a été intégré. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection des commissaires.
- Élection** «**47.3** Dans les cas prévus aux articles 46, 47 et 47.2, les commissaires procèdent, dans les trente jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de leur président, de leur vice-président et des membres de leur comité exécutif. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues dans le délai prévu à l'article 169.
- Comité exécutif** Dans le cas prévu à l'article 46, la composition du comité exécutif est régie, jusqu'au remplacement de ses membres dans le délai prévu à l'article 169, de la façon prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article 430.
- Comité de parents** «**47.4** Dans le cas prévu à l'article 46, les secrétaires généraux des municipalités scolaires fusionnées ou annexées procèdent conjointement, et, dans le cas prévu à l'article 47.2, le secrétaire général de la municipalité scolaire divisée procède, dans les trente jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection du président et du représentant du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon l'article 52.1.
- Division en quartiers** «**47.5** Dans les cas prévus aux articles 46, 47 et 47.2, les commissaires divisent, pour les fins de la prochaine élection tenue conformément à l'article 108, leur municipalité en quartiers de la façon prévue à l'article 48. ».

c. I-14, a.
48, mod.

4. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « tous les trois ans, par résolution adoptée avant le 1^{er} mars » par les mots « par résolution adoptée avant le 1^{er} août de l'année où l'élection des commissaires et des syndics d'écoles a lieu »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « mars » par le mot « août ».

c. I-14, a.
52.1, mod.

5. L'article 52.1 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Représen-
tant de
niveaux

« Avant le troisième dimanche de novembre de chaque année, le secrétaire général de la commission scolaire ou de la commission régionale ou le secrétaire-trésorier de la corporation de syndics convoque à nouveau les membres du comité de parents en vue de procéder à l'élection d'un représentant visé dans l'article 73 pour chacun des niveaux primaire et secondaire, le cas échéant. Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents. ».

c. I-14, a.
52.2, mod.

6. L'article 52.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de la date du « 1^{er} juin » par les mots « troisième dimanche de novembre ».

c. I-14, a.
57, remp.

7. L'article 57 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau remplacé par le suivant :

Effet de la
dissidence

« **57.** Sauf le cas visé à l'article 63, la dissidence prend effet, pour fins d'élections, le trentième jour qui précède le troisième dimanche de novembre et, pour toutes autres fins, le 1^{er} juillet suivant. ».

c. I-14, a.
58, mod.

8. L'article 58 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Syndics
d'écoles

« L'élection des premiers syndics d'écoles a lieu le troisième dimanche de novembre. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles. ».

c. I-14, a.
60, mod.

9. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « mois de juin » par les mots « mois de novembre »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

- Durée des fonctions « Les commissaires d'écoles demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles. »
- c. I-14, a. 61, mod. **10.** L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- Élection des syndics d'écoles « Le troisième dimanche de novembre suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles. »
- c. I-14, a. 63, mod. **11.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Les syndics élus demeurent en fonction jusqu'à la date prévue pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles. »
- c. I-14, a. 82, mod. **12.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. I-14, a. 86, remp. Liste des électeurs **13.** L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **86.** Entre le quinze août et le quinze septembre de l'année où l'élection des commissaires et des syndics d'écoles doit être tenue, le secrétaire-trésorier dresse, pour la municipalité, une liste des personnes qui ont les qualités requises pour être électeur. »
- c. I-14, a. 88, remp. Avis public **14.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **88.** Le secrétaire-trésorier dépose à son bureau, au plus tard le 15 septembre, la liste des électeurs et il donne ensuite avis public de ce dépôt. »
- c. I-14, a. 89, remp. Secrétaire spécial **15.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **89.** Si le 1^{er} octobre la liste des électeurs n'a pas été préparée ou déposée, ou si l'avis prévu à l'article 88 n'a pas été donné, le ministre peut nommer un secrétaire spécial pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies. »
- c. I-14, a. 95, mod. **16.** L'article 95 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « quinze » par le mot « sept »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « quinze » par le mot « sept ».

c. I-14, a.
108, remp.

17. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

Élection des
commissaires
et des
syndics

« **108.** L'élection des commissaires et des syndics d'écoles a lieu le troisième dimanche de novembre 1987 et, par la suite, à tous les trois ans le troisième dimanche de novembre. ».

c. I-14, a.
110, mod.

18. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déclaration
de candida-
ture

« **110.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, le quatorzième jour précédant celui du scrutin, entre 10 et 17 heures, une déclaration de candidature au bureau du président d'élection. Chaque candidature est appuyée par dix électeurs du quartier pour lequel elle est posée. ».

c. I-14, a.
111, remp.

19. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu

« **111.** La déclaration de candidature doit indiquer le nom, le prénom et la profession du candidat ainsi que le nom ou le numéro du quartier pour lequel il pose sa candidature.

Signature

Elle doit être signée par le candidat et par les électeurs qui appuient sa candidature. ».

c. I-14, a.
144, mod.

20. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « aux articles 146 et 164 » par les mots « à l'article 164 ».

c. I-14, a.
146, ab.

21. L'article 146 de cette loi est abrogé.

c. I-14, a.
147, mod.

22. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « suivant le mode prescrit par l'article 47 » par les mots « et de fixer le jour de la mise en candidature et celui du scrutin ».

c. I-14, a.
169, remp.

23. L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fonction
continuée

« **169.** Les commissaires procèdent, chaque année, à l'élection du président, du vice-président et des membres du comité exécutif de la commission scolaire dans les trente jours qui suivent le troisième dimanche de novembre. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants.

Fonction continué	Les syndics d'écoles élisent leur président dans le même délai. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant. ».
c. I-14, a. 171, remp.	24. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant:
Nomination	« 171. Lorsque l'élection du président, du vice-président ou d'un membre du comité exécutif n'a pas lieu dans le délai prescrit à l'article 169 ou 172.1, le ministre peut en faire la nomination. ».
c. I-14, a. 172, mod.	25. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du premier alinéa.
c. I-14, a. 172.1, aj.	26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant:
Remplaçant	« 172.1 En cas de démission du président, du vice-président ou d'un membre du comité exécutif de son poste, il est remplacé dans les trente jours.
Poste comblé	Lorsqu'un tel poste devient vacant pour une des raisons mentionnées à l'article 164, il est comblé dans les trente jours de la nomination ou de l'élection de son remplaçant. ».
c. I-14, a. 206, remp.	27. L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant:
Engagement des ensei- gnants	« 206. Sauf dans les cas spécifiés dans les règlements, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme enseignants que des personnes pourvues d'un brevet de capacité décerné ou reconnu par le ministre. ».
c. I-14, a. 339, remp.	28. L'article 339 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 1985, est remplacé par les suivants:
Budget sou- mis au ministre	« 339. Toute commission scolaire prépare et soumet au ministre, avant la date qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.
Revenus et dépenses	« 339.1 Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à la commission scolaire et les revenus qui lui sont propres.
Effet du budget	Le budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre.
Approbaton par le ministre	« 339.2 Dans le cas des commissions scolaires confessionnelles et des corporations de syndics d'écoles, l'approbation du budget par le ministre n'est pas requise.

Surplus « **339.3** La commission scolaire peut intégrer dans son budget, comme revenu, son surplus de l'année précédente, s'il en est.

Déficit « **339.4** La commission scolaire doit intégrer dans son budget, comme dépense, son déficit de l'année précédente, s'il en est.

Étalement du déficit Cependant, le ministre peut autoriser une commission scolaire à étaler son déficit aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Dépenses autorisées « **339.5** Le ministre peut autoriser une commission scolaire à encourir des dépenses avant l'approbation de son budget ou des dépenses non prévues à son budget. ».

c. I-14, a. 427, mod. **29.** L'article 427 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Élection du comité de parents « Cependant, le secrétaire général de la commission scolaire convoque, dans les quinze jours qui précèdent la date où le décret prend effet, les délégués de tous les comités d'école du territoire de la commission scolaire pour procéder à l'élection du président et des représentants du comité de parents de la commission scolaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon l'article 52.1. ».

c. I-14, a. 427.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 427, du suivant :

Élection du comité exécutif « **427.1** Dans le cas prévu à l'article 427, les commissaires de la commission régionale qui représentent les commissions scolaires qui demeurent membres de la commission régionale procèdent, dans les quinze jours qui précèdent la date où le décret prend effet, à l'élection du président, du vice-président et des membres du comité exécutif de la commission régionale. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues dans le délai prévu à l'article 436. ».

c. I-14, a. 427.2, aj. **31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 427.1, du suivant :

Élection du représentant « **427.2** Dans le cas prévu à l'article 427, le secrétaire général de la commission régionale convoque, dans les quinze jours qui précèdent la date où le décret prend effet, les membres du comité de parents qui sont les délégués des comités d'écoles qui demeurent sous la juridiction de la commission régionale pour procéder à l'élection du président et du représentant du comité de parents de la commission régionale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de leur remplacement par des personnes élues selon l'article 52.1. »

- c. I-14, a.
428. mod.
- 32.** L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :
- Effet « La division, l'annexion ou la fusion prend effet le 1^{er} juillet, à moins que le gouvernement n'ait fixé une autre date, sauf pour les fins des élections prévues aux articles 428.1 et 428.2. ».
- c. I-14, aa.
428.1 et
428.2, aj.
- 33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 428, des suivants :
- Élection du
comité exé-
cutif « **428.1** Dans les cas prévus à l'article 428, les commissaires des commissions scolaires qui deviennent membres du conseil des commissaires de la nouvelle commission régionale procèdent, dans les trente jours qui précèdent la date où la division, l'annexion ou la fusion prend effet, à l'élection du président, du vice-président et des membres du comité exécutif de la nouvelle commission régionale. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues dans le délai prévu à l'article 436.
- Disposition
applicable « **428.2** L'article 47.4 s'applique, en l'adaptant, à l'élection du président et du représentant du comité de parents de la nouvelle commission régionale. ».
- c. I-14, a.
436, mod.
- 34.** L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Élection du
comité exé-
cutif « **436.** Dans les trente jours qui suivent le troisième dimanche de novembre de chaque année, les commissaires procèdent à l'élection du président, du vice-président et des membres du comité exécutif de la commission régionale. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. ».
- c. I-14, a.
439, remp.
- 35.** L'article 439 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Dispositions
applicables « **439.** Les articles 339, 339.1 et 339.3 à 339.5 s'appliquent à la commission régionale. ».
- c. I-14, a.
504.2,
remp.
- 36.** L'article 504.2 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :
- Pouvoir
délégué « **504.2** Le Conseil, après entente avec une commission scolaire confessionnelle, a aussi compétence pour exercer tout droit, pouvoir ou obligation qu'elle lui délègue. ».
- c. I-14, a.
507, mod.
- 37.** L'article 507 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes, des mots « et des commissions scolaires » par les mots « , des commissions scolaires et, lorsqu'il y a entente en vertu de l'article 504.2, d'une commission scolaire confessionnelle »;

2° par le remplacement, à la sixième ligne, des mots « et des commissions scolaires » par les mots « , des commissions scolaires et, lorsqu'il y a entente en vertu de l'article 504.2, d'une commission scolaire confessionnelle »;

3° par le remplacement, à la huitième ligne, des mots « et des commissions scolaires » par les mots « , des commissions scolaires et, le cas échéant, d'une commission scolaire confessionnelle ».

c. I-14, a.
519, mod.

38. L'article 519 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Prévisions
budgétaires

« Le budget du Conseil doit comprendre les prévisions budgétaires des commissions scolaires. Il en transmet copie aux commissions scolaires. »;

2° par la suppression des sixième, septième et huitième alinéas.

c. I-14, a.
519.1, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 519, du suivant:

Dispositions
applicables

« **519.1** Les articles 339, 339.1 et 339.3 à 339.5 s'appliquent au Conseil *mutatis mutandis*. ».

c. I-14, a.
535, mod.

40. L'article 535 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « deuxième lundi de juin ou, si ce jour est férié, le jour juridique suivant » par les mots « troisième dimanche de novembre ».

c. I-14, a.
536, mod.

41. L'article 536 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « mars » par le mot « juillet »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot « mars » par le mot « juillet ».

c. I-14, a.
539, remp.

42. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déclaration
de candida-
ture

« **539.** La déclaration de candidature d'un candidat à un poste de commissaire peut, outre le moment prévu à l'article 110, être produite au président d'élection, à son bureau, en tout temps entre la date de la publication de l'avis visé au deuxième alinéa de cette article et le jour de la mise en candidature. Elle a le même effet qui si elle était produite dans le délai et au lieu fixés pour la mise en candidature. ».

c. I-14, a.
543, mod.

43. L'article 543 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du chiffre « 111 »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du chiffre « 146 » par le chiffre « 169 »;

3° par l'insertion, au premier alinéa, après le chiffre « 339 », du mot et chiffre « à 339.5 »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

c. I-14, a.
543.1, aj.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 543, du suivant:

Élection du
comité exé-
cutif

« **543.1** Les commissaires procèdent à l'élection du président, du vice-président et des membres du comité exécutif de la commission scolaire dans les trente jours qui suivent le jour de l'élection générale. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. ».

c. I-14, a.
544, mod.

45. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « Après l'élection de ce dernier, le comité central de parents procède sans délai » par les mots « Avant le troisième dimanche de novembre de chaque année, le secrétaire général de la commission scolaire convoque à nouveau les membres du comité central de parents en vue de procéder ».

c. I-14, a.
567.6, mod.

46. L'article 567.6 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 8 des lois de 1985, est modifié par la suppression du paragraphe 3.

c. I-14, a.
567.8, mod.

47. L'article 567.8 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 8 des lois de 1985, est modifié:

1° par l'addition, après le chiffre « 48 », du chiffre « 82 »;

2° par le remplacement du chiffre « 111 » par le chiffre « 117 »;

3° par le remplacement du chiffre « 146 » par le chiffre « 169 ».

c. I-14, formule 3, mod.

48. La formule 3 qui apparaît à l'annexe de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots « douze à quatorze » par les mots « dix à dix-sept » ;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne, du mot « lundi » par le mot « dimanche ».

c. I-14, formule 6, mod.

49. La formule 6 qui apparaît à l'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la dix-septième ligne, après le mot « juillet », des mots « qui suit le troisième dimanche de novembre ».

c. I-14, formule 7, mod.

50. La formule 7 qui apparaît à l'annexe de cette loi, modifiée par l'article 24 du chapitre 8 des lois de 1985, est de nouveau modifiée par le remplacement, à la dix-neuvième ligne, du mot « juin » par le mot « novembre ».

DISPOSITIONS FINALES

Fonctions continuées

51. Les commissaires et les syndics d'écoles en fonction le 29 mai 1986, ainsi que les personnes élues ou nommées en vertu de l'article 164 ou 166 de la Loi sur l'instruction publique, demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1987.

Fonctions continuées

Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal en fonction le 29 mai 1986, ainsi que les personnes nommées en vertu de l'article 503, demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes nommées après le troisième dimanche de novembre 1987.

Fonctions continuées

52. Sous réserve des articles 47.3, 427.1 et 428.1 de la Loi sur l'instruction publique, le président, le vice-président et les membres du comité exécutif d'une commission scolaire en fonction le 29 mai 1986, ainsi que les personnes élues ou nommées en vertu des articles 171 et 172.1, demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues après le troisième dimanche de novembre 1986.

Fonctions continuées

Toutefois, les présidents, les vice-présidents et les membres des comités exécutifs des commissions scolaires et des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal et du Conseil scolaire de l'île de Montréal en fonction le 29 mai 1986, ainsi que les personnes élues ou nommées en vertu des articles 171 et 172.1 et du cinquième alinéa de l'article 522, demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues après le troisième dimanche de novembre 1987.

- Fonctions continuées** **53.** Sous réserve des articles 47.4, 427, 427.2 et 428.2 de la Loi sur l'instruction publique, les représentants des comités de parents en fonction le 29 mai 1986, ainsi que ceux qui sont élus en vertu des articles 52.2 ou 544, demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1986.
- Perte de qualités** Aux fins du présent article, ne constitue pas une perte des qualités requises pour occuper le poste de représentant du comité de parents le fait de ne pas avoir été désigné comme délégué d'un comité d'école.
- Entente présumée** **54.** Toute entente conclue en vertu de l'article 504.2 de la Loi sur l'instruction publique entre le Conseil scolaire de l'île de Montréal et une commission scolaire confessionnelle, entre le 4 juin 1985 et le 29 mai 1986, est réputée avoir été conclue en vertu de l'article 504.2 de cette loi tel que modifié par l'article 36 de la présente loi et tout geste posé en vertu d'une telle entente est réputé avoir été posé en vertu d'une entente conclue conformément à cet article tel que modifié.
- 1984, c. 39, a. 655, remp.** **55.** L'article 655 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39), modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:
- Entrée en vigueur** « **655.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par ce décret, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par décret du gouvernement. ».
- Effet rétroactif** **56.** L'article 55 a effet à compter du 21 décembre 1984.
- 1985, c. 8, a. 54, remp.** **57.** L'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives (1985, chapitre 8) est remplacé par le suivant:
- Entrée en vigueur** « **54.** La présente loi entrera en vigueur le 4 juin 1985, à l'exception des articles 28 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. ».
- Effet rétroactif** **58.** Les articles 4, 13, 14, 15 et 41 ont effet à compter du 1^{er} mars 1986.
- Effet rétroactif** **59.** Les articles 36, 37 et 57 ont effet à compter du 4 juin 1985.
- Entrée en vigueur** **60.** La présente loi entre en vigueur le 29 mai 1986.